



STATUTS

de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas

**Délibération n° DCC2021_117 du conseil de Communauté du
17 septembre 2021 relative aux transferts de compétence à la
Communauté dans le cadre de sa transformation en
communauté d'agglomération et autres transferts**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5214-1 et suivants, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, tels que définis par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 ;
- Vu la délibération n°1996-45 du 8 novembre 1996 (compétence « action sociale liée à l'emploi ») ;
- Vu la délibération n°2004-71 du 24 juin 2004 (compétence « assainissement non collectif ») ;
- Vu la délibération n°2010-109 du 14 décembre 2010 (compétence « communications électroniques ») ;
- Vu la délibération n°2011-223 du 16 décembre 2011 (compétence « assainissement collectif ») ;
- Vu la délibération n°2012-349 du 14 décembre 2012 (compétence « action sociale liée au CLIC ») ;
- Vu la délibération n°2015-71 du 26 juin 2015 (compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ») ;
- Vu les délibérations n°2016-90, 91 et 92 du 24 juin 2016 (compétences « création et gestion d'une Maison de Services Au Public », « aires d'accueil des gens du voyage » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ») ;
- Vu les délibérations n°2017-102 (compétence GEMAPI) et n°2017-103 (compétence voirie d'intérêt communautaire) du 29 septembre 2017 ;
- Vu les délibérations n°2017-137 (refonte des statuts et charte de gouvernance politique) et n°2017-138 (définition intérêt communautaire des compétences statutaires) du 8 décembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2018-001 du 29 juin 2018 (compétence « eau potable ») ;
- Vu la délibération n°DCC2021_008 du 11 février 2021 (compétence « organisation de la mobilité ») ;
- Vu la délibération n°DCC2021_117 du 17 septembre 2021 (« transferts de compétence à la Communauté dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération et autres transferts »)

Les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sont les suivants :

ARTICLE I :

En application des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est composée des communes ci-après désignées : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN.

ARTICLE II : Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de l'article L.5214-4 du CGCT.

Elle pourra toutefois être dissoute dans le respect des prescriptions de l'article L.5214-28 du CGCT.

ARTICLE III : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Services Publics, 59, rue de Brest

BP 849 - 29208 Landerneau Cedex

ARTICLE IV : Compétences

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les décisions des transferts de compétences sont prises par délibérations concordantes du conseil de Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences transférées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire cet intérêt est défini par le conseil de Communauté à la majorité des deux tiers.

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires prévues par l'article L. 5214-16 I du CGCT

1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Les missions obligatoires d'aménagement de l'espace sont :

- la définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT du pays de Brest) et schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions obligatoires de développement économique sont :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1.3 GEMAPI

Les missions de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du code de l'Environnement.

1.4 AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les missions obligatoires de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage sont :

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

II – Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGCT

2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Les missions optionnelles de la politique du logement et du cadre de vie sont :

- la politique du logement d'intérêt communautaire,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- la mise en place d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

2.4 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.5 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.6 MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Les missions optionnelles en matière de maisons de services au public sont :

- la création et la gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.7 EAU

2.8 POLITIQUE DE LA VILLE

Les missions exercées au titre de la politique de la ville sont les suivantes :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

III– Compétences facultatives (suite à l'application de l'article L5211-17 du CGCT)

3.1 ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L. 2224-8

3.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions facultatives de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,
- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale,
- les actions susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés.

Les missions facultatives de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :
 - d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
 - d'une coopération entre pays touristiques,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire,
- la gestion de sites appartenant à la Communauté.

3.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les missions facultatives de protection et de mise en valeur de l'environnement sont :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,
- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie,
- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores.

3.4 CRÉATION, ENTRETIEN ET GESTION DE RÉSEAUX DE CHALEUR APPARTENANT A LA COMMUNAUTE

3.5 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les missions facultatives relatives aux communications électroniques sont :

- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas

d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence de la Région et de l'Etat en matière de haut débit.

3.6 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les missions facultatives en matière de défense extérieure contre l'incendie sont :

- le soutien de la politique départementale afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,
- la participation au financement à la construction, l'entretien et le fonctionnement des centres d'incendie et de secours,
- la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours par transfert de celles de ses communes membres.

3.7 ACTIONS D'INITIATION EN DIRECTION DES SCOLAIRES DU TERRITOIRE TELLES QUE DEFINIES PAR DELIBERATIONS

3.8 ORGANISATION DE LA MOBILITE AU SENS DES DISPOSITIONS DU I DE L'ARTICLE L.1231-1-1 DU CODE DES TRANSPORTS

3.9 ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Les missions facultatives en matière d'équilibre social de l'habitat sont les suivantes :

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

3.10 EAUX PLUVIALES URBAINES AU SENS DE L'ARTICLE L. 2226-1 DU CGCT

3.11 CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR SUR SON TERRITOIRE OU EN DEHORS DE SON TERRITOIRE

3.12 ANIMATION ET PROMOTION DES ACTIVITES SPORTIVES AU SEIN DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, Y COMPRIS LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

IV - Adhésion à un syndicat mixte

Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers.